



Souscription au capital des FIP

(CGI, art.199terdecies 0A-VIbis)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre de la souscription de parts de fonds d'investissements de proximité (FIP) jusqu'au 31.12.2016.

Les FIP sont des fonds communs de placement à risques à vocation d'investissement régional dont l'actif est constitué :

- Pour 60% (70% pour les fonds créés à compter du 1.1.2014) au moins de titres de sociétés européennes non cotées ou, dans la limite de 20%, cotées sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'Espace économique européen et faiblement capitalisées ou d'avances en compte courant de ces mêmes sociétés
- Pour 10% au moins de titres d'entreprises nouvelles exerçant leur activité ou créés depuis moins de 5 ans pour les fonds constitués avant le 1.1.2011, pour 20% au moins de titres d'entreprises nouvelles exerçant leur activité ou créées depuis moins de 8 ans pour les fonds constitués à compter de cette date.

Ces sociétés doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés (ou devraient y être soumises si l'activité était exercée en France), exercer la majeure partie de leur activité ou avoir leur siège social dans la zone géographique choisie par le fonds, satisfaire à la définition communautaire d'une PME et ne pas avoir pour objet la détention de participations financières.

Les fonds constitués à compter du 1.1.2011 doivent également respecter un quota de 40% de fonds propres, c'est à dire que leur actif doit être constitué à hauteur de 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscription au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies pour l'éligibilité au quota de 60% ou 70%.

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2011 par les fonds constitués avant cette date au moyen de souscriptions reçues à compter du 30.9.2010, les conditions prévues pour les FCPI s'appliquent également.

► La réduction d'impôt (IRPP):

- Est égale à 18% des versements retenus dans la limite
 - o de 12 000€ (contribuables célibataires, veufs ou divorcés)
 - soit 2 160€ de réduction d'impôts
 - o ou de 24 000€ (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune)
 - soit 4 320€ de réduction d'impôts

► La réduction d'impôt ISF

Depuis le vote de la loi TEPA, les contribuables soumis à l'ISF peuvent réduire le montant de leur contribution en investissant dans des PME.

L'investissement dans certains FIP ou FCPI qui répondent aux règles de réduction d'ISF permet de déduire du montant de l'impôt 50% de la quote-part des montants investis dans des sociétés éligibles.

Taux de la réduction d'impôt

- La réduction d'impôt ISF est égale à 50% de la quote-part investie par le FIP sur des PME éligibles à cette réduction ISF. Une précision : le montant pris en compte pour l'application du taux de réduction est le montant net, après déduction des frais d'entrée.



La réduction d'impôt, calculée sur la quote-part du portefeuille investie dans des PME éligibles, peut donc aller jusqu'à un taux de 50% au maximum si le fonds s'est engagé à investir son portefeuille en actifs éligibles à l'ISF à hauteur de 100%.

Le taux de la réduction peut donc varier donc d'un fonds à l'autre, donnant les taux de réduction suivants :

- 50% de réduction d'ISF si le quota de PME éligibles ISF est de 100%
- 45% de réduction d'ISF pour un quota de 90 %
- 40% de réduction d'ISF pour un quota de 80 %

► L'exonération ISF L'avantage fiscal supplémentaire

La part de l'actif du fonds, éligible à la réduction d'ISF
C'est à dire constituée de titres de sociétés éligibles ([CGI. art. 885-0 V bis](#)) n'entre pas dans l'assiette taxable à l'ISF et ce pendant toute la durée de détention des parts.

Les plus-values réalisées lors de la cession de FCPI ou FIP sont exonérées d'impôt mais soumises aux prélèvements sociaux de 15.5 %.

Les avantages fiscaux sont acquis sous condition de conserver ses parts au moins 5 ans jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant celle de la souscription.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devrez :

- Vous engager à conserver les parts de FIP pendant au moins 5 ans à compter de la souscription
- Ne pas détenir, avec votre conjoint, vos ascendants et descendants, plus de 10% des parts du fonds
- Ne pas détenir directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ni avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts.

La réduction d'impôt sera reprise si les conditions requises pour le bénéfice de l'avantage fiscal (engagement de conservation des parts, taux de participation, composition de l'actif du FIP, conditions de fonctionnement) ne sont plus remplies.

La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le changement intervient. Toutefois, aucune reprise n'est opérée si la rupture de l'engagement de conservation des parts est due au licenciement) l'invalidité ou au décès du contribuable ou de son conjoint.

Les réductions d'impôt pour souscription au capital d'un FCPI, d'un FIP, d'un FIP Corse ou d'un FIP outre-mer sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions réalisées dans un même fonds.

La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF en faveur des souscriptions de parts de FIP ne peut pas donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu.



Souscription de parts de FIP investis en Corse

(CGI, art .199 terdecies 0 A-VI ter)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) dédiés aux entreprises corses (« FIP Corse ») jusqu'au 31.12.2016

L'actif des « FIP Corse » doit respecter les règles d'investissement des FIP

Par ailleurs les titres éligibles au quota d'investissement des FIP investis en Corse doivent être émis par des sociétés qui exercent leur activité exclusivement dans des établissements situés en Corse.

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2011 par les fonds constitués avant cette date au moyen de souscriptions reçues à compter du 30.9.2010, les conditions prévues pour les FCPI s'appliquent également.

En outre, les sociétés admises au quota des fonds constituées à compter du 1.1.2011 doivent être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

► La réduction d'impôt (IRPP):

- Egalement à 38% des versements retenus dans la limite de :
 - o 12 000€ (contribuables célibataires, veufs ou divorcés)
 - soit 4 560€ de réduction d'impôts
 - o ou de 24 000 (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune)
 - soit 9 120€ de réduction d'impôts

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devrez :

- Vous engager à conserver les parts de FIP pendant au moins 5 ans à compter de la souscription
- Ne pas détenir, avec votre conjoint, vos ascendants et descendants, plus de 10% des parts du fonds
- Ne pas détenir directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ni avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts.

La réduction d'impôt sera reprise si les conditions requises pour le bénéfice de l'avantage fiscal (engagement de conservation des parts, taux de participation, composition de l'actif du FIP, conditions de fonctionnement) ne sont plus remplies.

La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le changement intervient. Toutefois, aucune reprise n'est opérée si la rupture de l'engagement de conservation des parts est due au licenciement, l'invalidité ou au décès du contribuable ou de son conjoint.

Les réductions d'impôt pour souscription au capital d'un FCPI, d'un FIP, d'un FIP Corse ou d'un FIP outre-mer sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions réalisées dans un même fonds.

La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF en faveur des souscriptions de parts de FIP ne peut pas donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu.



Souscription de parts de FIP investis en Outre-Mer

(CGI, art.199 terdecies 0 A-VI ter A)

Si vous Etes domicilié fiscalement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint Pierre et Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna,

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si du 1.12.2011 au 31.12.2016, vous effectuez des versements au titre de la souscription de parts de fonds s'investissement de proximité (FIP) dédiés aux entreprises ultra-marines (FIP outre-mer)

Outre les conditions d'éligibilité d'une FIP, l'actif du fonds doit être constitué pour 60% au moins (70% pour les fonds créés à compter du 1.1.2014) de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant, émis par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements et collectivités d'outre-mer précités, et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 undecies B du CGI.

► La réduction d'impôt (IRPP):

- Egales à 42% des versements effectués, retenus dans la limite annuelle
 - o de 12 000€ pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés
 - soit 5 040€ de réduction d'impôts
 - o et de 23 809€ pour les couples soumis à imposition commune
 - soit 10 000€ de réduction d'impôts

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devrez :

- Vous engager à conserver les parts de FIP pendant au moins 5 ans à compter de la souscription
- Ne pas détenir, avec votre conjoint, vos ascendants et descendants, plus de 10% des parts du fonds
- Ne pas détenir directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ni avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts.

La réduction d'impôt sera reprise si les conditions requises pour le bénéfice de l'avantage fiscal (engagement de conservation des parts, taux de participation, composition de l'actif du FIP, conditions de fonctionnement) ne sont plus remplies.

La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le changement intervient. Toutefois, aucune reprise n'est opérée si la rupture de l'engagement de conservation des parts est due au licenciement) l'invalidité ou au décès du contribuable ou de son conjoint.

Les réductions d'impôt pour souscription au capital d'un FCPI, d'un FIP, d'un FIP Corse ou d'un FIP outre-mer sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions réalisées dans un même fonds.

La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF en faveur des souscriptions de parts de FIP ne peut pas donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu.



► Avantages et inconvénients des FIP

Les avantages fiscaux dépendent notamment de la situation individuelle de chaque souscripteur et sont susceptibles d'être modifiés ultérieurement.

Les avantages fiscaux des FCPI et des FIP sont acquis en contrepartie d'un risque de perte en capital et d'une durée de détention minimum de 5 ans.

Cependant, la durée de blocage du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait de l'investissement dans des entreprises dont le délai de maturité peut être plus long.

Les produits proposés ont des durées de blocage de 6 ans et 6 mois (pouvant aller jusqu'à 7 ans et 6 mois) pour le FCPI et 8 ans (pouvant aller jusqu'à 10 ans) pour le FIP à compter de la première période de souscription.

Nous attirons également votre attention sur les principaux risques de ces FCP : risque de perte en capital, risque d'illiquidité, risque de requalification fiscale.

Nous vous recommandons de lire attentivement l'avertissement AMF ainsi que des DICI/Règlements et brochures des fonds disponibles sur le site.

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.

► AMF - Avertissement FIP

Lorsque vous investissez dans un FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

Le Fonds va investir au moins soixante-dix (70) % des sommes collectées dans des entreprises régionales non cotées en Bourse qui ont leur siège social ou exercent principalement leur activité dans la zone géographique définie. Les trente (30) % restant seront placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du Fonds).

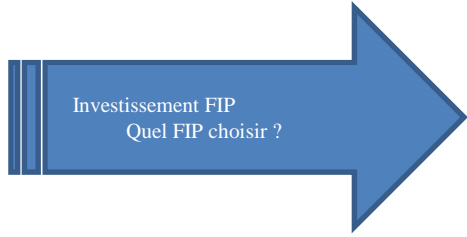
Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en Bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds.

Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le quota de 70 % précédemment évoqué devra être atteint pour la moitié au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription et pour la totalité, au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant. De plus, vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans pour bénéficier des avantages fiscaux liés à ce produit.

Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général important : effectivement, le FIP Pluriel Atlantique dispose d'une période de blocage de 8 ans minimum à compter de la première période de souscription, prorogeable deux fois un an sur décision de la société de gestion.

Le rachat anticipé de vos parts est autorisé en cas de licenciement, invalidité de 2ème ou 3ème catégorie, décès du souscripteur ou de son conjoint soumis à imposition commune. Le rachat de vos parts peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut être également inférieur à la dernière valeur liquidative connue.



Investissement FIP
Quel FIP choisir ?

Conseils personnalisés, sans engagement

Contactez-nous !